
BILL

Pour rappeler un certain Acte ou Ordonnance y mentionné, et qui pourvoit d'une manière plus efficace à des Règlements concernant la pratique de la Médecine, la Chirurgie et la Profession d'Accoucheur.

VU qu'il est expédient de rappeler un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans la Province de Québec, ou la Profession d'Accoucheur dans les villes de Québec et Montréal sans une permission." Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité que le dit Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la Médecine, la Chirurgie dans la Province de Québec, ou la Profession d'Accoucheur dans les villes de Québec et Montréal, sans une permission," sera et il est par le présent rappelé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne pourra être loisible à aucune personne, sous peine d'une amende ci-après mentionnée pour désobéissance, de pratiquer comme Médecin ou Chirurgien en cette Province, sans avoir obtenu une Licence ou Commission à cet effet, ou autrement autorisée à ce faire, en conformité de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne étudiant en Médecine, Chirurgie ou Pharmacie en cette Province, qui à l'avenir se présentera à l'effet d'obte-